

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 14 octobre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Edith VIGNARD

TEL.: 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 29 49
^ : edith.vignard@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 09 - 4699

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**REGULARISATION DE L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE
par la SOCIETE FRUIVAL à PORTES LES VALENCE**

**Le Préfet de la DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques: 2220-1, 2253-1, 1510-1, 2920-2a, 2910-A2, 2925, 2661-1b, 1530, 1412-2b et 1414-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 autorisant la société FRUIVAL à exploiter son établissement situé en zone industrielle à Portes les Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2269 du 29 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 32/05 du 22 juin 2005 relatif à l'activité de transformation de polymères ;
- VU la demande présentée le 03 avril 2007 par la société FRUIVAL en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 20 août 2007 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 septembre 2007 au 25 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Portes les Valence, Valence et Soyons ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date 07 septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Portes les Valence, Valence et Soyons ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis en date du 29 novembre 2007 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU les compléments apportés les 03 mars 2008, 20 juillet, 26 septembre et 22 octobre 2008 ;
- VU les arrêtés n°s 08-0969 du 03 mars 2008, 08-3307 du 29 juillet 2008 et 09-0602 du 12 février 2009 prorogeant le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le rapport et les propositions en date du 29 juin 2009 de l'inspection des installations classées à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis en date du 24 septembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2009 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier du 06 octobre 2009 par lequel le demandeur fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis du 08 octobre 2009 de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE - 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS

CHAPITRE - 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article - 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRUIVAL dont le siège social est situé à Zone Industrielle de la Motte – BP 109 – 26 802 Portes les Valence est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Portes les Valence, en Zone Industrielle de la Motte, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article - 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 03-3270 du 18 juillet 2003 et les prescriptions liées au récépissé de déclaration n° 32/05 du 22 juin 2005 (activité de transformation de polymères) sont remplacés par le présent arrêté.

Article - 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE - 1.2 Nature des installations

Article - 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale.	V/j	10	t/j	900
2253	1	A	Préparation et conditionnement de jus de fruits et autres boissons.	V/j	20 000	l/j	706 500
2920	2-a	A	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	P	500	kW	2 526
1510	1	A	Entrepôts couverts	V	50 000	m³	82 080
2910	A-2	D-C	Installation de combustion.	Pth	2<Pth<20	MW	17
2925	-	D	Atelier de charge d'accumulateur.	P	50	kW	125
1412	2-b	D-C	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	V	6<V<50	t	8,74
1414	3	D-C	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	-	-	-	-
2661	1-b	D	Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	V/j	1<V<10	t/j	<10
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	V	1000	m³	< 1000

A : Autorisation – D : déclaration – C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – NC : non classée
Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article - 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Portes les valence	1227-1240-1811-1813-1815-1879-1880-1881-1944-1954-1984-1985-1987-1989-1991-1992-2251-2254 de la section D

CHAPITRE - 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE - 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE - 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article - 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article - 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à monsieur le préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article - 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article - 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article - 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article - 1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

CHAPITRE - 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE - 1.7 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

	modifié
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
15/03/00	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n° 96-1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE - 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE - 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE - 2.1 Exploitation des installations

Article - 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.

Article - 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le responsable de l'établissement pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

Article - 2.1.3 Exploitation des entrepôts

Avant la mise en service des entrepôts, l'exploitant transmet à monsieur le préfet de la Drôme une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE - 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article - 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE - 2.3 Intégration dans le paysage

Article - 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article - 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article - 2.3.3 Ambroisie

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de:

- prévenir la pousse des plans d'ambroisie;
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée,
- désherbage thermique.

CHAPITRE - 2.4 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de monsieur le préfet par l'exploitant.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE - 2.5 Incidents ou accidents

Article - 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE - 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE - 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants (liste non exhaustive):

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.1	Surveillance eaux résiduaires	1 à 2 fois par semaine suivant l'activité
9.2.3.1	Analyse complète des rejets (laboratoire agréé)	3 mois
7.6.2	Moyens d'intervention	Au minimum tous les ans

7.3.3.1	Exercice incendie (entrepôts)	Au cours du 1 ^{er} trimestre suivant l'exploitation de l'entrepôt puis tous les 2 ans.
9.2.1	Émissions atmosphériques	6 mois après mise en service de l'installation de combustion puis tous les 3 ans
7.3.3.5	Contrôle des flexibles (installation de remplissage de gaz)	1 an - 3 ans (échange tous les 6 ans).
7.3	Installations électriques	Au minimum tous les ans
9.2.4.2.1	Épandage : analyse des effluents (ETM et ETO).	1 an
9.2.4.2.2	Épandage : analyse des sols (valeur agronomique)	2 fois par an
9.2.4.2.2	Épandage : analyse des sols (ETM)	10 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.3	Attestation de conformité des entrepôts	Avant la mise en service
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.1.1	Étude sur la réduction de la consommation d'eau	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.5.1	Bilan des émissions sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.1.1	Bilan de la consommation d'eau	mensuelle
9.2.3	Bilan surveillance eaux résiduaires	mensuelle
9.2.3	Bilan de l'analyse complète des rejets (laboratoire agréé)	trimestrielle
9.4.2	Bilan des épandages des boues	annuelle
9.2.4.2.1	Bilan de l'analyse des effluents (éléments traces métalliques)	annuelle
9.2.4.2.1	Bilan de l'analyse des effluents (éléments trace organiques)	annuelle
9.2.4.2.2	Bilan de l'analyse des sols (valeur agronomique)	2 fois par an
9.2.4.2.2	Bilan de l'analyse des sols (éléments traces métalliques)	10 ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	En 2011 puis tous les 10 ans

TITRE - 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE - 3.1 Conception des installations

Article - 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article - 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article - 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article - 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE - 3.2 Conditions de rejet

Article - 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article - 3.2.2 Prescriptions spécifiques aux installations de combustion

Article - 3.2.2.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	17 MW	Gaz naturel
2	Chaudière	14 MW	Gaz naturel

Article - 3.2.2.2 Cheminées

	Hauteur en m	Vitesse minimum éjection gaz	Diamètre en cm
Cheminée sud	14,60 m	5 ms ⁻¹	130
Cheminée nord	13,60 m	5 ms ⁻¹	110

Article - 3.2.2.3 Valeurs limites de rejets

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ / h dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg / m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter la valeur maximale suivante:

- Oxyde d'azote en équivalent NO₂: 100

TITRE - 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE - 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article - 4.1.1 Dispositions générales

L'eau du réseau public est obligatoirement utilisée pour les sanitaires du personnel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, à l'exception du refroidissement des jus et compotes en sortie du pasteurisateur, considérant la nature de la ressource en eau utilisée, la proximité du point de prélèvement et du point de rejet et l'absence de pollution.

Les compresseurs frigorifiques existants, refroidis par eau pourront être utilisés tant qu'il n'y aura pas lieu de les remplacer.

Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées, les consommations d'eau des forages et du réseau public pour le mois précédent.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

L'eau entrant dans la composition des nectars provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

L'eau utilisée pour le lavage des surfaces en contact avec les denrées alimentaires doit être conforme à la réglementation applicable en l'espèce.

L'exploitant fournira, au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la consommation d'eau et les différentes solutions possibles visant à la réduire (notamment par la suppression des circuits ouverts de refroidissement).

Article - 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)
		Horaire
Forage n° 1	1380000	160
Forage n° 2		160
Forage n° 3		200
Réseau public	16000	

Article - 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article - 4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter

des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article - 4.1.3.2 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle .

Des mesures particulières devront être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article - 4.1.3.3 Réalisation et équipement des ouvrages

La protection de la tête du forage assurera l'étanchéité. Elle comprendra une dalle de propreté en béton centrée sur l'ouvrage, au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Article - 4.1.3.4 Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire: En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

CHAPITRE - 4.2 Collecte des effluents liquides

Article - 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article - 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article - 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article - 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE - 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages et leurs caractéristiques de rejets au milieu

Article - 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées , les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article - 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article - 4.3.3 Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article - 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (voir article 9.2.3.1) et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement des effluents industriels nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt

Article - 4.3.5 Points de rejet

Article - 4.3.5.1 Eaux vannes

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Article - 4.3.5.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le parking des véhicules légers et au niveau des quais de réception/expédition sont traitées avant rejet dans un séparateur d'hydrocarbure régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales des aires de stationnement et les eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du drain dit "drain CNR".

Dans ce cas, une convention passée entre la société FRUIVAL et la Compagnie Nationale du Rhône en fixera les modalités.

Article - 4.3.5.3 Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales des toitures, non polluées, sont rejetées dans le milieu naturel par des puits perdus.

Article - 4.3.5.4 Eaux industrielles

Le rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau (SIARP) et de la station d'épuration intercommunale de Portes les Valence. Une convention relative à ce déversement fixe notamment, les modalités de prétraitement des effluents, les caractéristiques des effluents déversés, les obligations de la Sté FRUIVAL en matière d'auto-surveillance.

Cette convention précise par ailleurs :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration intercommunale fourni à la Sté FRUIVAL sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto-surveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- la nécessité d'informer la Sté FRUIVAL en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration dû, à priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et l'inspecteur des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Article - 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article - 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à monsieur le préfet.

Article - 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article - 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article - 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article - 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article - 4.3.8.1 Rejets dans le milieu naturel :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DBO ₅	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Article - 4.3.8.2 Rejets au réseau d'assainissement collectif :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier du mois de plus forte activité	Flux maximal journalier	Flux maximal horaire
Volume	-	1 500 m³/j	1 800 m³/j	113 m³/h
MEST	600	700 kg/j	900 kg/j	44 kg/h
DBO ₅	1 040	1 300 kg/j	1 560 kg/j	98 kg/h
DCO	2 000	2 500 kg/j	3 000 kg/j	188 kg/h
Azote global	150	105 kg/j	120 kg/j	8 kg/h
Phosphore total	50 mg/l	-	-	-
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	-	-

TITRE - 5 DÉCHETS

CHAPITRE - 5.1 Principes de gestion

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, végétaux, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995

Article - 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article - 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article - 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Toutes précautions sont prises pour :

- que les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- que les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs,
- que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, nominalement couvertes,
- que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes.

Le stockage de palettes est à une distance minimum de 10 m des façades de bâtiments ou autres installations.

Article - 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Article - 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article - 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article - 5.1.8 Prescription spécifique à l'épandage

Article - 5.1.8.1 Boues non conformes

Les boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites seront éliminées en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

TITRE - 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE - 6.1 Dispositions générales

Article - 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article - 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R.571-1 du livre V du code de l'environnement).

Article - 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE - 6.2 Niveaux acoustiques

Article - 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article - 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	Point 1(est) : 65 Point 2 : 53 Point 3 : 51 Point 1A (sud/ouest) : 52,6	48 48 48 42,2

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE - 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE - 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE - 7.1 Caractérisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article - 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan général des ces stockages est établi.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE - 7.2 Infrastructures et installations

Article - 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et accéder aux différentes installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article - 7.2.1.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article - 7.2.1.2 Prescriptions spécifiques au stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs fixes

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article - 7.2.1.3 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article - 7.2.1.3.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article - 7.2.1.4 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article - 7.2.2 Bâtiments, locaux et aménagements divers

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article - 7.2.2.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

L'entrepôt est composé de deux bâtiments de stockage: l'un dit "cellule frais" d'une surface de 5 280 m², l'autre dit "local ambiant" d'une surface de 2 640 m². Les deux bâtiments sont séparés par une bande de terrain de 11 m vierge de tout stockage.

Les conditions constructives minimales sont les suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de qualité A2s1d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A2 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de qualité A2s1d0 ou de qualité A2 ou B de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit être de qualité $B_{\text{roof}}(t3)$,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures

Article - 7.2.2.1.1 Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux constructions telles que définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 et figurant dans l'étude de dangers sont les suivantes :

	"Local ambiant"		"Cellule frais"	
	Face ouest	Face nord/sud	Face est	Face nord/sud
Z1 (5 kW/m²)	35,9 m	25,5 m	35,9 m	33,8 m
Z2 (3kW/m²)	52,1 m	35,8	52,1 m	48,5 m

Les zones Z1 et Z2 débordent, sur la partie *est* et *sud*, les limites de propriété. Aucun bâtiment, aucune infrastructure extérieure à l'établissement ne se trouve dans ces zones.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour pérenniser cette situation.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de la limite périmétrique de l'établissement.

Article - 7.2.2.1.2 Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs de qualité REI 120,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer une qualité de résistance au feu équivalente à celle exigée pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant une qualité de résistance au feu équivalente à celle exigée pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs ne sont pas de qualité REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article - 7.2.2.1.3 Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article - 7.2.2.2 Prescriptions spécifiques aux installations de combustion

Article - 7.2.2.2.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes):

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du point 7.2.2.2.3

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes de classe E30.

Article - 7.2.2.2.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

Article - 7.2.2.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe incombustibles (A2 s1 d0),
- stabilité au feu R 60,
- couverture incombustible (A2 s1 d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 7.2.2.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture classe REI 120,
- portes intérieures de classe EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur de classe EI 30 au moins.

Article - 7.2.2.2.4 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article - 7.2.2.2.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- 1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- 2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- 3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article - 7.2.2.3 Prescriptions spécifiques à l'atelier de charges d'accumulateurs

Article - 7.2.2.3.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture A1,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30,
- pour les autres matériaux : A2s1d0.

Article - 7.2.2.4 Prescriptions spécifiques au stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs fixes

Article - 7.2.2.4.1 Règles d'implantation

L'installation de stockage en réservoirs aériens est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article - 7.2.2.5.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

Article - 7.2.2.5.2 Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des chariots en attente de remplissage sont disposés de façon que ces engins puissent évoluer en marche avant.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les chariots situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des chariots (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux dont la caractéristique de réaction au feu est de classe A2 ou B. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Article - 7.2.2.6 Prescriptions spécifiques à l'installation de transformation de polymères

Article - 7.2.2.6.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur de classe REI 120, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement et dont les portes sont de classe EI 60, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Article - 7.2.2.6.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu (classe R 30) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de classe R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine de classe REI 60,
- murs extérieurs de classe RE 30 et portes de classe E 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux de classe A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux de classe C d0, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2s1d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

CHAPITRE - 7.3 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans les parties des installations où une atmosphères explosives pourrait se créer, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article - 7.3.1.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article - 7.3.1.2 Prescriptions spécifiques aux installations de combustion

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article - 7.3.1.3 Prescriptions spécifiques au stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs fixes

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les réservoirs fixes, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article - 7.3.1.4 Prescriptions spécifiques à l'installation de remplissage de gaz inflammable liquéfiés

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article - 7.3.1.5 Prescriptions spécifiques à l'installation de transformation de polymères

Article - 7.3.1.5.1 Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Article - 7.3.2 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (publié le 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification des dispositifs de protection concernés est réalisé, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article - 7.3.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires dans les parties des installations où une atmosphère explosive est susceptible de se créer. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article - 7.3.3.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article - 7.3.3.2 Prescriptions spécifiques aux installations de combustion

Article - 7.3.3.2.1 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article - 7.3.3.3 Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération et de compression

Article - 7.3.3.3.1 Ventilation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article - 7.3.3.4 Prescriptions spécifiques à l'atelier de charge d'accumulateurs

Article - 7.3.3.4.1 Ventilation

Le débit d'extraction est donné par les formules :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article - 7.3.3.5 Prescriptions spécifiques à l'installation de remplissage de gaz inflammable liquéfiés

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le raccordement du flexible au chariot et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762 (ou norme en vigueur). Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de l'installation destinée à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer sa mise en sécurité.

Les prescriptions à observer par le personnel seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

Article - 7.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article - 7.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE - 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article - 7.4.1 Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Article - 7.4.1.1 Prescriptions spécifiques aux installations de combustion

Article - 7.4.1.1.1 Détection de gaz – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.2.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.1.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article - 7.4.1.2 Prescriptions spécifiques à l'atelier de charge d'accumulateurs

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article - 7.4.1.2.1 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article - 7.4.1.3 Prescriptions spécifiques au stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs fixes

Les réservoirs fixes doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article - 7.4.1.4 Prescriptions spécifiques à l'installation de remplissage de gaz inflammable liquéfiés

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives". Ce risque est signalé.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes manouvrables manuellement.

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du chariot.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à $4,8 \text{ m}^3 / \text{h}$ doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

CHAPITRE - 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article - 7.5.1 Rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article - 7.5.1.1 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE - 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article - 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose de plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il existe un moyen interne d'alerte incendie.

Article - 7.6.1.1 Plan d'urgence interne

L'exploitant doit établir un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Article - 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an) par un technicien qualifié.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article - 7.6.3 Moyens de lutte internes et externes

L'établissement est équipé au minimum:

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammable ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- de réseaux de robinets d'incendie armés (RIA) de sorte que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ;
- de réseaux d'extinction automatique d'incendie (type sprinklers) ;
- de plusieurs poteaux d'incendie : dont trois devront se situer à moins de 100 m des bâtiment, un autre sera situé à moins de 200 m, un autre sera situé à 400 m au plus du site.

Les poteaux d'incendie sont conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

Les extincteurs et les postes du réseau RIA sont placés en des endroits signalés et directement accessibles en toutes circonstances.

Dans le cas où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettraient pas d'obtenir le débit nécessaire, cette carence pourrait être compensée par des réserves d'eau. Dans ce cas, le débit minimum que devrait supporter le réseau serait de 180 m³/h, pendant deux heures, à partir de 3 poteaux d'incendie utilisables simultanément. La capacité de la réserve devrait alors être de 740 m³. Cette réserve serait, au maximum, à 400 mètres des risques à défendre ; elle posséderait 3 aires et installations d'aspiration. Elle devrait, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

- possibilité de fournir en toute saison, les 740 m³ nécessaires en 2 heures ; toutefois lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire d'appoint,
- hauteur d'aspiration limitée, dans les conditions les plus défavorables, à 6 mètres au maximum, •
- accessibilité du point d'eau aux engins pompes et aménagements conformes à la circulaire du 10 décembre 1951
- point d'eau doté de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm, dont l'extrémité extérieure se situe à 1 mètre du sol (plan de station de l'engin pompe) équipé d'une vanne lenticulaire avec raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche,
- aires des sols stabilisées, d'une superficie minimale de 32 m² (8x4), accessibles en toute saison par voie d'une largeur minimale de 3,50 mètres.

Article - 7.6.3.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

La défense incendie des entrepôts de stockage ("cellule frais" et "local ambiant") est réalisée par la présence de quatre poteaux poteaux d'incendie normalisés, incongelables, piqués sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant au moins 240 m³/h simultanément, répartis sur 4 hydrants successifs, sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. L'un des poteaux sera implanté à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. (La distance maximale entre les hydrants est de 150 m). Sa distance sera mesurée par les voies de circulation.

La couverture du complexe au niveau du réseau hydraulique est compléter par la mise en place de poteaux d'incendie normalisés de façon à assurer une répartition judicieuse des poteaux d'incendie par rapport aux deux bâtiments. Dans l'hypothèse où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettent pas d'obtenir le débit nécessaire, il est possible de compenser cette carence par une réserve d'eau d'un volume de 2/3 du volume demandé (320 m³). Elle devra, en outre, fournir en toute saison les 320 m³ nécessaires en deux heures.

Les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont utilisables en période de gel.

La cellule "frais" est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

La cellule "frais" et le local "ambiant" seront équipés d'une détection automatique d'incendie avec déclenchement d'une alarme. Les alarmes seront reportées vers le gardiennage du site.

L'entrepôt, situé au sud ouest, est équipé d'un rideau d'eau en façade ; l'alimentation de ce rideau d'eau est de 10 l/mn/m².

Article - 7.6.3.2 Prescriptions spécifiques aux installations de combustion

Des extincteurs portatifs (au moins deux de classe 55 B par appareil de combustion) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Article - 7.6.3.3 Prescriptions spécifiques au stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs fixes

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poteau d'incendie public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage,
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Article - 7.6.3.4 Prescriptions spécifiques à l'installation de remplissage de gaz inflammable liquéfiés

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C ou équivalent situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Article - 7.6.4 Ressources en eau

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 600 m³/h pendant deux heures consécutives à une distance maximale de 400 mètres autour de l'usine.

Le réseau d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est alimenté par deux réserves d'eau de 1 100 m³ chacune.

Article - 7.6.5 Désenfumage

A l'exception des chambres froides, le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200^e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence. Une commande unique devra commander l'ensemble des exutoires d'un seul canton.

Article - 7.6.5.1 Prescriptions spécifiques à l'entrepôt de stockage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de qualité A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article - 7.6.5.2 Prescriptions spécifiques à l'atelier de charge d'accumulateurs

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article - 7.6.6 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure (classe E30) et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est balisé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Article - 7.6.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article - 7.6.8 Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article - 7.6.8.1 Prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 2 260 m³.

TITRE - 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE - 8.1 Épandage

Article - 8.1.1 Épandages interdits

Les épandages non autorisés, dans le présent arrêté, sont interdits.

Le calendrier d'épandage tiendra compte des périodes ou alertes de crues. Tout épandage sera interdit sur les parcelles inondables lors des alertes de crues et tant que le sol sera engorgé d'eau.

Article - 8.1.2 Épandages autorisés.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles figurant en annexe I au présent arrêté.

Article - 8.1.2.1 Règles générales.

L'épandage des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article - 8.1.2.2 Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration biologique du site.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article - 8.1.2.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui devra montrer, en particulier, l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Voir en annexe 2 (extrait de l'annexe VII-a de l'arrêté 02/02/98).
Éléments traces organiques	Voir en annexe 3 (extrait de l'annexe VII-a de l'arrêté 02/02/98).
Matières fertilisantes	Azote (N), Phosphore (P_2O_5), Potasse (K_2O)
Agents pathogènes	Voir en annexe 7
Paramètres physico-chimiques	$6,5 < pH < 8,5$

Article - 8.1.2.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés (exprimés en N global) compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser:

	Azote (kg/ha/an)
Communes en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole	170
Autres communes	200

Pour ce qui concerne les autres éléments P (en P_2O_5) et K (en K_2O), les valeurs maximales sont fixées par le suivi agronomique annuel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale de déchets solides ou pâteux, ne doit pas excéder 3 kg de matières sèches, par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apports de terres ou de chaux.

Article - 8.1.2.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article - 8.1.2.6 Épandage

L'épandage est interdit:

- sur les sols non cultivés
- en juillet et en août sur les grandes cultures de printemps.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage des boues sera pratiqué avec du matériel spécifique et performant permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Les boues seront enfouies au moment de l'épandage.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances minimales prévues au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (extrait en annexe 4).

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE - 8.2 Installation de réfrigération et de compression

Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

Les compresseurs sont équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

CHAPITRE - 8.3 Installation de combustion

Le seul combustible utilisé est le gaz naturel.

Article - 8.3.1 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article - 8.3.2 Exploitation - entretien

Article - 8.3.2.1 Registre entrée/sortie

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article - 8.3.2.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article - 8.3.2.3 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article - 8.3.2.4 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article - 8.3.2.5 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article - 8.3.2.6 Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article - 8.3.2.7 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE - 8.4 Équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;

- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature de fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litre ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instruction) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels,

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

TITRE - 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE - 9.1 Programme d'auto surveillance et de surveillance

Article - 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article - 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE - 9.2 Modalité et contenu

Article - 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

Article - 9.2.1.1 Mesure périodique de la pollution rejetées

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, en oxydes d'azotes dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article - 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article - 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une fois par semaine au minimum et de manière bihebdomadaire les semaines de plus forte activité, l'exploitant procédera à une analyse de ses rejets suivant une méthode normalisée. Cette mesure sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures proportionnellement au débit.

L'analyse portera sur les paramètres suivants

- pH et matières en suspension
- DBO₅, DCO et Azote total

L'exploitant fera procéder trimestriellement à une analyse complète des rejets par un laboratoire agréé. Ces résultats d'analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration du SIARP dans un délai maximum d'un mois après réalisation des prélèvements.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans des délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Un manuel d'auto-surveillance sera rédigé sous la responsabilité de l'exploitant et validé par l'inspecteur des installations classées et les gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration du SIARP

Article - 9.2.4 Surveillance de l'épandage

Article - 9.2.4.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article - 9.2.4.2 Surveillance des épandages

Article - 9.2.4.2.1 Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (extrait de l'annexe VII-c de l'AM du 02/02/1998 en annexe 5),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présent au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présent.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement:

- éléments de caractérisation de la valeurs agronomique: 2 fois par an (liste des paramètres en annexe 5),
- éléments traces métalliques: 1 fois par an (liste des paramètres en annexe 2),
- composés traces organiques: 1 fois par an (liste des paramètres en annexe 3),
- agents pathogènes (liste des paramètres en annexe 7).

Article - 9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Une analyse des sols portant sur la concentration en éléments traces métalliques est à effectuer en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. (extrait de l'annexe VII-a de l'AM du 02/02/98 en annexe 6).

Il sera procédé à une analyse des sols au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion d'une parcelle ou zone du périmètre d'épandage.

L'analyse des éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols est à renouveler périodiquement:

- 2 analyses par an (liste des paramètres en annexe 5).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article - 9.2.5 Surveillance des niveaux sonores

Article - 9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux emplacements définis dans le tableau de l'article 6.2.2 (et dans l'étude d'impact), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des émissions sonores sera effectuée.

CHAPITRE - 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article - 9.3.1 Actions correctives

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article - 9.3.2 Analyse et transmission des résultats

Article - 9.3.2.1 Émissions atmosphérique

Les résultats des analyses imposées à l'article 9.2.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article - 9.3.2.2 Eaux résiduelles

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des analyses hebdomadaires seront transmis sous forme de tableaux, chaque mois, à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration du SIARP.

Article - 9.3.2.3 Épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article - 9.3.2.4 Niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à monsieur le préfet de la Drôme dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE - 9.4 Bilans périodiques

Article - 9.4.1 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé à monsieur le préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article - 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse à monsieur le préfet de la Drôme le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir au cours de l'année 2015 puis périodiquement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

TITRE -10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE – 1.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société FRUIVAL. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes les Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur les départements Drome et Ardèche.

CHAPITRE – 1.2 Exécution et copie conforme

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, les maires de Portes les Valence et l'inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- aux maires de Portes les Valence, Valence, Soyons,
- à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de :
- la direction départementale de l'équipement
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- la direction départementale des services d'incendie et de secours
- le service interministériel de défense et de protection civile
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine
- la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle
- le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie
- le service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le Directeur de la Société FRUIVAL.

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUFERRAY-LAJUS

Fait à Valence, le 14 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Bardeche

Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE 1

Le tableau ci-dessous localise les parcelles.

Commune	N°	Section	Parcelle n°	Surface(ha)	Contrainte	Propriétaire M:
St Georges les Bains	CA50	ZE	169	5,69	Fleuve	COURTIAL A
"	CA36 Pt réf (1)	ZE	68-69	1,59	Néant	COURTIAL A
"	CO9	ZE	66-67	4,07	Fleuve	COURTIAL O
Charmes sur Rhône	CA76	ZE	40	1,48	Fleuve	COURTIAL A
"	CA77	ZE	17	0,54	Néant	COURTIAL A
"	CA45	ZD	92 à 95-101-104-105	8,16	Habitation	COURTIAL A
Beauchastel	CA44	AH	116-119-120-121- 122-123-124-125- 139-140-141-146- 147-180-183-184	10,98	Cours d'eau	COURTIAL A
Étoile sur Rhône	CA2	YD	100	8,77	Cours d'eau	COURTIAL A
"	CA1 Pt réf (1)	YD	3	4,79	Cours d'eau	COURTIAL A
"	CA48	YN	164	9,15	Habitation Ruisseau	COURTIAL A
"	CO1	YL	19-34	9,46	Habitation	COURTIAL O
"	CO2	BN	45 à 51	8,30	Fleuve Habitation	COURTIAL O
"	CO3	BN	31 à 38	4,82	Fleuve Habitation	COURTIAL O
"	CO4	BN YH	3 à 8-19 à 28- 150 à 157- 32-64	14,50	Fleuve Habitation	COURTIAL O
"	DP3	ZW	24	1,65	Ruisseau	DESCOURS
"	DP4	YD	22-63	3,83	Néant	DESCOURS
"	DP5	YC	1-2-3	6,30	Habitation Ruisseau	DESCOURS
"	DP6	YC	28	0,75	Ruisseau	DESCOURS
"	DP7	YC	45	1,20	Habitation	DESCOURS
"	DP8	YC	77-78	1,46	Néant	DESCOURS
Livron sur Drôme	DP1 Pt réf (1)	ZA	30-59	5,10	Néant	DESCOURS
"	DP2	ZA	40-41-74	3,63	Habitation	DESCOURS
"	DP9	ZB	25-27	3,57	Habitation Ruisseau	DESCOURS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 03-4699
du 14 OCT. 2003
le Préfet



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Bardeche
Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

(1) point de référence relevé éléments traces-métalliques

ANNEXE 2

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5

Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre +Nickel+Zinc	4 000	6

ANNEXE 3

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Vu pour être annexé

09-4699

à l'arrêté n° du

14 OCT. 2009
le Préfet



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Bardeche

ANNEXE 4

Distances minimales de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieur à 7% : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Pour copie conforme
L'Attaché,

ANNEXE 5

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols

1 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents:

- matière sèche (en %); matière organique (en %)
- pH
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4)
- rapport C/N
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Vu pour être annexé
09-4699
à l'arrêté n° du
14 OCT. 2009
le Préfet
Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE 6

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces dans le sol	Valeurs limite (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Pour copie conforme
L'Attaché,

ANNEXE 7

Valeurs limites pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Valeurs limites
Salmonella	8 NPP / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3/10 g MS

I. DUPERRAY-LAJUS